

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification du périmètre autorisé et du phasage de la carrière de sable exploitée par la Société SABCO sur les communes de Lieusaint, Flottemanville, Hémevez et Colomby

## Le Préfet de la Manche Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 modifié le 14 juin 2013, autorisant la Société SABCO, dont le siège social est situé « Le Haut-Pitois » 50700 Lieusaint, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une sablière au lieu-dit « Le Haut-Pitois » sur le territoire des communes de Lieusaint, Flottemanville, Hémevez et Colomby;
- **Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2016 autorisant la Société SABCO, à exploiter sur sa sablière du « Haut Pitois » une unité pilote de production de granulats légers,
- **Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2017 autorisant la Société SABCO à modifier le phasage de l'exploitation de sa sablière ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003625 relative à la modification du périmètre d'exploitation et du phasage de la carrière exploitée par la Société SABCO sur les communes de Lieusaint, Flottemanville, Hémevez et Colomby, déposée le 25 mai 2020;

## Considérant ce qui suit :

 le projet consiste en une extension limitée de la zone d'exploitation de la sablière exploitée par la Société SABCO, sur la parcelle ZA n°2 de 2,4 ha située sur la commune de Hémevez et contiguë à l'actuel périmètre d'autorisation;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : <u>prefecture@manche.gouv.fr</u> Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



- ce projet, constituant une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà autorisée, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire;
- ce projet est motivé par le fait que les réserves en matériaux sur le périmètre autorisé en 2012 sont sensiblement inférieures à celles qui avaient été alors estimées, d'une part pour des raisons de qualité hétérogène du gisement et d'autre part en raison de la nécessité de préserver environ 3 hectares de ce périmètre sur lesquels les diagnostics effectués au titre de l'archéologie préventive ont révélés des vestiges d'intérêt à sauvegarder;
- ce projet est présenté par la Société SABCO afin de lui permettre de disposer d'une nouvelle réserve de gisement, garantissant le maintien de son activité sur la durée d'autorisation actuelle restant en vigueur, soit jusqu'en juillet 2022;
- cette demande de modification du périmètre d'exploitation est sollicitée pour l'exploitant sans augmentation du tonnage annuel et sans modification de l'échéance d'exploitation, définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 27 juillet 2012 modifié;
- l'exploitation de l'extension limitée à la parcelle ZA n°2 sera effectuée dans la continuité de la zone d'exploitation actuelle et selon les mêmes modalités d'extraction;
- cette parcelle est en continuité de la zone d'exploitation déjà autorisée et n'est pas séparée de cette dernière par une infrastructure boisée;
- cette parcelle, actuellement cultivée en maïs, ne présente pas d'enjeu de biodiversité ou de sensibilité environnementale, et son exploitation n'impactera pas les haies environnantes;
- la découverte du terrain sera effectuée en période de moindre impact pour l'avifaune, soit entre octobre et février et les différentes zones d'exploitation de cette carrière sont situées en dehors de zones répertoriées comme : zone de périmètre de protection de captage, site Natura 2000, site classé, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF);
- les modifications projetées de l'autorisation ne modifient pas les impacts occasionnés par l'exploitation de cette carrière sur les paramètres suivants: odeurs, bruit, poussières, trafic routier, gestion des eaux, production de déchets;
- au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

**Sur proposition** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

## DÉCIDE

<u>Article 1</u>: Le projet de modification du périmètre autorisé et du phasage d'exploitation de la carrière de sable exploitée par la Société SABCO sur les communes de Lieusaint, Flottemanville, Hémevez et Colomby n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 2: La présente décision sera notifiée à la Société SABCO et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche <a href="https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis">www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis</a> et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie <a href="https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr">https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr</a>

Fait à Saint-Lô, le 2 5 JUIN 2020

Pour le Préfet, Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Manche Place de la préfecture BP 70522 50002 SAINT-LO CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur LE DUC 14000 CAEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>